



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 11/23

Luxembourg, le 17 janvier 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-632/20 P | Espagne/Commission

### La Cour annule la décision de la Commission ayant admis la participation du Kosovo à l'organe des régulateurs européens des communications électroniques

*Néanmoins, cette annulation est étrangère au fait que le Kosovo n'est pas reconnu comme un État souverain par l'Union ainsi que par plusieurs États membres*

L'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE), constitué d'un conseil des régulateurs, ainsi que son Office ont été créés en 2009 <sup>1</sup>. Le développement du marché intérieur des réseaux et des services de communications électroniques ainsi que l'amélioration de son fonctionnement constituent les tâches principales de l'ORECE. Ce dernier doit aussi assurer une application cohérente du cadre réglementaire de l'Union dans ce domaine. L'ORECE joue également un rôle de forum pour la coopération entre les autorités de régulation nationales (ARN), et entre les ARN et la Commission.

Entre 2001 et 2015, l'Union a signé des accords de stabilisation et d'association avec six pays des Balkans occidentaux, dont le Kosovo, candidat potentiel à l'adhésion à l'Union. À partir de 2018, la Commission a entrepris des actions en vue de développer la société numérique et d'aligner la législation de ces pays sur la législation de l'Union. Une de ces actions consistait à intégrer les Balkans occidentaux au sein des organes de régulation ou dans les groupes d'experts existants, tels que l'ORECE.

En mars 2019, la Commission a adopté six décisions concernant la participation des ARN de ces pays à l'ORECE. Elle a notamment admis l'ARN du Kosovo à participer au conseil des régulateurs et aux groupes de travail de l'ORECE ainsi qu'au conseil d'administration de l'Office de l'ORECE.

En juin 2019, l'Espagne a introduit devant le Tribunal de l'Union européenne un recours en annulation de cette décision <sup>2</sup>. Ce recours a été rejeté par arrêt du 23 septembre 2020, Espagne/Commission (T-370/19). L'Espagne a formé un pourvoi contre cet arrêt en novembre 2020.

L'Espagne avait soutenu devant le Tribunal que la décision de la Commission enfreint la disposition de l'actuel règlement sur l'ORECE <sup>3</sup> relative à la coopération de ce dernier avec les organes de l'Union, les pays tiers et les organisations internationales, car le Kosovo ne serait pas un « pays tiers » au sens de cette disposition.

**Le Tribunal a jugé que la notion de « pays tiers » au sens de ladite disposition n'équivaut pas à celle d'« État**

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office (JO 2009, L 337, p. 1).

<sup>2</sup> Cet État membre, ainsi que Chypre, la Grèce, la Roumanie et la Slovaquie, ne reconnaissent pas l'indépendance du Kosovo.

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018, établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009 (JO 2018, L 321, p. 1).

**tiers », mais a une portée plus large qui va au-delà des seuls États souverains. La Cour considère que le Tribunal a commis une erreur de droit sur ce point.** En effet, les différentes versions linguistiques des traités UE et FUE ne permettent pas de conclure à l'existence d'une différence de signification entre les termes « pays tiers » et « États tiers ». Par ailleurs, dans plusieurs versions linguistiques de ces traités, et dans celles du règlement, seuls les termes « États tiers » sont utilisés.

**La Cour, se référant à l'avis consultatif de la Cour internationale de justice du 22 juillet 2010 sur la déclaration d'indépendance du Kosovo <sup>4</sup>, estime néanmoins que le Kosovo peut être assimilé à un « pays tiers », au sens du règlement sur l'ORECE, sans violer le droit international. Le Tribunal n'a donc pas commis d'erreur de droit lorsqu'il a conclu que la Commission avait pu, dans le respect du règlement, assimiler le Kosovo à un « pays tiers ».**

L'Espagne avait aussi fait valoir devant le Tribunal que la Commission s'était écartée de la procédure établie pour la participation des ARN des pays tiers à l'ORECE. Le Tribunal a relevé que ni le règlement sur l'ORECE ni aucune autre réglementation de l'Union n'ont expressément attribué à l'Office de l'ORECE ou à un autre organisme la compétence d'établir les arrangements de travail applicables à la participation des ARN des pays tiers, si bien que la Commission était compétente, en vertu de l'article 17 TUE, pour fixer unilatéralement des arrangements de travail.

Selon la Cour, **le Tribunal a commis une erreur de droit sur ce point également, puisque la compétence d'établir les arrangements de travail applicables à la participation des ARN des pays tiers appartient à l'ORECE et à l'Office de l'ORECE.** L'interprétation du Tribunal n'est pas conciliable avec l'indépendance de l'ORECE et méconnaît la répartition des compétences entre, d'une part, la Commission et, d'autre part, l'ORECE et l'Office de l'ORECE, **la Commission n'ayant qu'une fonction de contrôle** en vertu du règlement.

**L'arrêt du Tribunal est annulé en raison de cette erreur.** Le litige étant en état d'être jugé, **la Cour** décide de statuer elle-même définitivement sur celui-ci et **annule également la décision de la Commission**, puisque celle-ci n'était pas compétente pour l'adopter.

**Toutefois**, afin de ne pas mettre en péril la participation de l'ARN du Kosovo à l'ORECE, la Cour décide de **maintenir les effets de la décision de la Commission jusqu'à l'entrée en vigueur d'éventuels nouveaux arrangements de travail conclus entre l'ORECE, l'Office de l'ORECE et l'ARN du Kosovo.** Le maintien des effets de cette décision ne saurait toutefois dépasser un délai raisonnable de six mois à compter de ce jour.

**RAPPEL :** La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



<sup>4</sup> *CJ Recueil* 2010, p. 403.